

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 | Un mois, 6

ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

## BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

## FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

*Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.*

*Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.*

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour de cassation* (chambres réunies). *Bulletin* : Hypothèque légale de la femme; purge; effets vis-à-vis des créanciers et de l'acquéreur. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Conflit entre deux juridictions de degrés inégaux; connexité; règlement de juges; non recevabilité. — Restitution de fruits; impenses; intérêts; compte par échelle; compensation; imputation. — *Actions domaniales*; préfet; administration de l'enregistrement. — *Partage anticipé*; usufruit; réversibilité en faveur du survivant. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Hypothèques; intérêts; collocation; amende courante; faillite; inscription. — *Timbre*; journal non politique. — *Cour d'appel de Paris* (4<sup>e</sup> ch.). Arrêt par défaut pris par l'intimé; appel incident postérieur; fin de non recevoir; signification de l'arrêt sans réserves. — *Cour d'appel d'Amiens*: Conservateur des hypothèques; radiation d'inscription; justification de la capacité des personnes consentant la mainlevée. — *Tribunal civil de la Seine*: Jurisprudence de la chambre du conseil. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Agent de change; opérations d'achats et de ventes de fonds publics; jeu et pari. — *Etranger*; traité international avec la Suisse; Tribunaux français; incompétence. — *Engagement d'actrice*; refus de danser un pas; résiliation; M<sup>lle</sup> Scriwaneck contre les directeurs du théâtre du Palais-Royal.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône*: Tentative d'assassinat sur un enfant de neuf ans. — *Cour d'assises de Seine-et-Marne*: Faux témoignage en matière correctionnelle; subornation de témoins; acquittement; dommages-intérêts.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — *Conseil de guerre de la province de Brabant*: Meurtre d'une jeune fille par son amant; insubordination par voies de fait; rébellion; tentative de suicide.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

#### Bulletin du 23 février.

#### HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — PURGE. — EFFETS VIS-À-VIS DES CRÉANCIERS ET DE L'ACQUÉREUR.

L'hypothèque légale de la femme est éteinte, et, en conséquence, ne peut plus grever ni l'immeuble, ni le prix, lorsque cette hypothèque n'a pas été inscrite dans les deux mois de l'exposition du contrat de vente ou de l'adjudication des biens du mari.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie, et contrairement aux conclusions de M. le procureur-général Dehange, d'un arrêt rendu, le 3 août 1847, par la Cour d'appel de Nîmes. (Sieur Vidal et autres syndics de la faillite Vabre contre la dame Malafosse; plaidants, M<sup>rs</sup> Bos et Béchard.)

NOTA. La Cour s'était déjà prononcée plusieurs fois en ce sens. L'arrêt des chambres réunies, rendu après un long délibéré, et alors que les conclusions remarquables de M. le procureur général avaient si bien mis en saillie toutes les raisons qui pouvaient combattre les précédents arrêts, consacre définitivement cette jurisprudence.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

#### Bulletin du 24 février.

#### CONFLIT ENTRE DEUX JURIDICTIONS DE DEGRÉS INÉGAUX. — CONNEXITÉ. — RÈGLEMENT DE JUGES. — NON RECEVABILITÉ.

Il n'y a pas lieu à règlement de juges dans le cas où deux demandes simplement connexes sont pendantes, l'une devant une Cour d'appel, l'autre devant un Tribunal de première instance. Le conflit donnant lieu à règlement de juges ne peut exister en effet à l'occasion de deux demandes connexes dont l'une est soumise aux juges d'appel et l'autre au premier degré de juridiction seulement. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 14 juin 1845.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant M<sup>re</sup> Moreau. Rejet de la demande en règlement de juges formée par le sieur Watier.

La solution doit être, à plus forte raison, la même, lorsque, indépendamment de l'inégalité des deux juridictions saisies de demandes connexes, le juge d'appel a statué sur le fond. Dans ce dernier cas, la matière à règlement de juges manque absolument.

Ainsi jugé, au rapport du même conseiller, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, plaidant M<sup>re</sup> Groualle. (Rejet de la demande en règlement de juges du sieur Boissin.)

#### RESTITUTION DE FRUITS. — IMPENSES. — INTÉRÊTS. — COMPTE PAR ÉCHELETTE. — COMPENSATION. — IMPUTATION.

Lorsqu'un arrêt a ordonné qu'un possesseur de mauvaise foi serait tenu de rendre compte des fruits perçus au taux de 3 0/0 par année de la valeur estimative de l'immeuble indument possédé, et qu'il lui serait fait raison en même temps des intérêts à 3 0/0 du montant de ses impenses et améliorations, le compte de ces intérêts divers a pu être dressé par échelle, c'est-à-dire année par année, de telle sorte qu'après compensation jusqu'à due concurrence pour chaque période annuelle, l'excédant des fruits sur les intérêts des impenses vint successivement s'imputer sur le capital de ces mêmes impenses. Un compte dressé dans cette forme est d'accord avec

l'équité et ne blesse point les principes sur la compensation, puisque des deux parts les intérêts, dont le taux avait été fixé à l'avance sur un capital déterminé, étaient, par cela même, liquides et exigibles. Ce compte est également conforme aux règles de l'imputation (article 1234), puisque l'imputation sur le capital n'a eu lieu qu'après l'acquiescement des intérêts.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin; plaidant, M<sup>re</sup> Béchard (Rejet du pourvoi des héritiers Combe).

#### ACTIONS DOMANIALES. — PRÉFET. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.

L'administration de l'enregistrement est chargée non seulement de poursuivre, par voie de contrainte, le recouvrement des droits d'enregistrement, mais encore des créances domaniales. Elle a le droit de plaider sur les contraintes qu'elle décerne, dans l'un comme dans l'autre cas; mais ce droit ne lui appartient plus lorsque, s'agissant de créances domaniales, le fond du droit est contesté. Dans ce cas, c'est le préfet qui seul peut soutenir le procès, aux termes des lois des 3 novembre 1791 et 19 nivôse an IV. L'administration ne peut se substituer à ce fonctionnaire, qui, seul, a l'exercice des actions du domaine de l'Etat.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, M<sup>re</sup> Rendu. (Gougeon contre l'administration de l'enregistrement.)

#### PARTAGE ANTICIPÉ. — USUFRUIT. — RÉVERSIBILITÉ EN FAVEUR DU SURVIVANT.

La clause par laquelle un père et une mère, en faisant le partage anticipé de leurs biens entre leurs enfants, s'en sont réservés l'usufruit, avec réversibilité sur la tête du survivant des biens de l'époux prédécédé, constitue une renonciation en faveur du survivant passible du droit de mutation. (Arrêt conforme de la chambre civile de la Cour de cassation du 13 juin 1846.)

Jugé en sens contraire, par jugement du Tribunal civil de Saverne, en date du 22 août 1851.

Pourvoi pour violation des articles 4, 24, 27, 29, 32 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'article 53 de la loi du 28 avril 1816.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaidant, M<sup>re</sup> Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre veuve Harsenschmidt.

#### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.

#### Bulletin du 24 février.

#### HYPOTHÈQUES. — INTÉRÊTS. — COLLOCATION. — ANNÉE COURANTE. — FAILLITE. — INSCRIPTION.

Dans l'article 2151 du Code civil, aux termes duquel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérage a droit d'être colloqué pour deux années seulement et pour l'année courante au même rang d'hypothèque que pour son capital, ces mots : *l'année courante*, ne doivent pas être entendus en ce sens qu'ils embrassent l'année entière, mais seulement la partie de l'année courue jusqu'au jour où les intérêts cessent de plein droit par la force de la loi.

En cas de faillite du débiteur, le créancier inscrit n'a pas droit aux intérêts échus depuis la faillite au même rang qu'au capital et aux années d'intérêt conservées, à moins qu'il n'ait pris une inscription complémentaire postérieurement au jugement déclaratif de faillite. (Art. 2151 du Code civil; art. 443 et 448 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 29 juin 1847, par la Cour d'appel de Caen. (Agent judiciaire du Trésor public contre le syndic de la faillite Moisson frères et autres; plaidants, M<sup>rs</sup> Roger et Frignet.)

NOTA. Cet arrêt est conforme, sur la première question, à un arrêt de la Chambre civile, du 1<sup>er</sup> juillet 1830. Sur la seconde question, voir un arrêt de la même Chambre, du 20 février 1850.

#### TIMBRE. — JOURNAL NON POLITIQUE.

La loi du 16 juillet 1830 assujétit au timbre tous journaux et écrits périodiques, même non politiques, qui ne sont pas expressément compris dans les exceptions qu'elle énumère. Spécialement les journaux exclusivement consacrés aux annonces et affiches sont assujétis au timbre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, le 29 novembre 1850, par le Tribunal civil de la Seine. (Journal général d'affiches contre l'enregistrement; plaidants, M<sup>rs</sup> Paul Fabre et Moutard-Martin.)

#### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

#### Audience du 20 février.

#### ARRÊT PAR DÉFAUT PRIS PAR L'INTIMÉ. — APPEL INCIDENT POSTÉRIEUR. — FIN DE NON RECEVOIR. — SIGNIFICATION DE L'ARRÊT SANS RÉSERVES.

**I. L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut portant confirmation pure et simple du jugement est encore recevable, sur l'opposition formée à cet arrêt par l'appelant, à interjeter appel incident, lorsqu'en sollicitant ledit arrêt il a fait toutes réserves d'interjeter cet appel incident. Il n'y a pas là alors contre lui une présomption d'acquiescement au jugement, qui, sur l'opposition à l'arrêt par défaut, lui interdirait de l'attaquer à son tour.**

**II. La signification de l'arrêt par défaut, sans réserves, n'est pas non plus un obstacle à l'appel incident de la part de l'intimé qui a signifié cet arrêt. (Article 443 du Code de procédure civile.)**

Le 16 septembre 1850, M. Delettrez, conduisant un cabriolet dans lequel il se trouvait tout seul, passant rue d'Orléans, au Marais, s'arrêta devant un étal de boucher, et descendit de sa voiture qu'il abandonna un instant sur la voie publique; mais, pendant ce court instant, un charretier passant à côté du cheval qui était attelé au cabriolet fit claquer son fouet de telle façon que le cheval s'emporta, accrocha et renversa sur le trottoir une charrette à bras chargée d'une échelle et de matériaux; l'échelle, dans sa chute, atteignit M<sup>me</sup> veuve Rothwiller qui passait à cet instant et lui brisa la jambe.

Cette blessure était de la dernière gravité; peu s'en fallut que l'amputation devint nécessaire. Aujourd'hui M<sup>me</sup> Rothwiller boite considérablement, elle boitera toujours; son infirmité est telle qu'elle est dans l'impossibilité de se livrer à aucune occupation, qu'elle a dû abandonner celle qui faisait vivre elle et sa famille, et qu'elle est condamnée

vraisemblablement à l'oïveté pour le reste de ses jours.

Sur la demande en dommages-intérêts par elle formée contre M. Delettrez, il est intervenu, le 20 août 1851, un jugement du Tribunal civil de la Seine, qui a condamné ce dernier à lui payer 6,000 francs et une pension annuelle et viagère de 600 francs, payable par quart, et de trois mois en trois mois, du jour de l'accident.

M. Delettrez a interjeté appel de ce jugement. Sur l'avenir donné à son avoué, celui-ci fit défaut. En conséquence, l'avoué de M<sup>me</sup> Rothwiller, qui, en même temps qu'il avait donné son avenir, avait signifié des conclusions tendantes à la confirmation pure et simple du jugement, sous réserve d'interjeter appel incident, prit un arrêt par défaut qui lui adjugea ses conclusions et confirma purement et simplement le jugement du 20 août 1851.

M. Delettrez a formé opposition à cet arrêt par défaut qui lui avait été signifié sans réserves, et l'instance, une fois engagée contradictoirement, M<sup>me</sup> Rothwiller a interjeté un appel incident ayant pour objet de faire augmenter le chiffre des condamnations prononcées à son profit.

M<sup>re</sup> Rivolet, avocat de M. Delettrez, a soutenu que cet appel incident n'était pas recevable, parce que le fait de l'obtention par la dame Rothwiller d'un arrêt par défaut purement et simplement confirmatif du jugement, et sans qu'au préalable un appel incident eût été purifié, était exclusif de la possibilité de critiquer ultérieurement ce jugement; que si l'appel principal avait pour effet de relever la partie contre laquelle il était dirigé de la déchéance qu'elle avait encourue par la signification du jugement sans réserve d'appel et lui permettait un appel incident en tout état de cause, cette règle recevait une exception néanmoins lorsque, comme dans l'espèce, l'intimé, dans le cours de l'instance sur l'appel principal, obtenait un arrêt par défaut lors duquel il demandait et qui prononçait la confirmation pure et simple du jugement attaqué, l'arrêt par défaut ainsi obtenu avait été lui-même signifié sans aucune espèce de réserve d'appel incident, et qu'ainsi la veuve Rothwiller avait évidemment accepté la position qui lui était faite par le jugement et par l'arrêt, et qu'elle avait ainsi renoncé à tout appel incident.

L'arrêt par défaut d'ailleurs est contradictoire au regard de la partie qui le requiert et qui l'obtient, et vis-à-vis d'elle il y a évidemment chose jugée. Cela est si vrai que si un appel incident eût été formé avant l'arrêt par défaut, et si cet appel incident eût été repoussé par ledit arrêt, l'opposition de Delettrez n'eût jamais pu faire revivre cet appel incident, qui se serait alors trouvé définitivement jugé à son égard.

M<sup>re</sup> Binoche a combattu la fin de non recevoir opposée à l'appel de sa cliente.

Conformément au système par lui présenté, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que si les conclusions de l'intimé à l'effet d'obtenir la confirmation du jugement frappé d'appel eût eu l'absence de l'appelant qui fait défaut emportent une présomption d'acquiescement au jugement, acquiescement qui interdirait sur l'opposition à l'arrêt par défaut la faculté de former par l'intimé un appel incident, cette présomption doit disparaître devant la réalité des choses; que cet acquiescement n'existe réellement pas, ou du moins n'est que conditionnel et subordonné à la renonciation de l'appelant à former opposition à l'arrêt par défaut, lorsque l'intimé n'a conclu à la confirmation sous la réserve d'appeler incidemment s'il y a lieu;

« Considérant, dans l'espèce, que la veuve Rothwiller, en demandant la confirmation par défaut du jugement dont est appel, a formellement réservé son droit d'appel incident; qu'à cet égard, les conclusions sont rappelées dans les qualités de l'arrêt par défaut signifié à l'appelant; que la signification de l'arrêt sans réserve n'a pas eu pour effet de détruire l'intention formelle soit de ne pas acquiescer purement et simplement au jugement, soit de n'y acquiescer que conditionnellement, et équivalant à la signification du jugement sans réserve qui n'empêche pas l'appel incident en tout état de cause;

« Rejette la fin de non-recevoir opposée à l'appel incident; « Au fond, confirme. »

Voir, comme invoqués par l'appelante incidemment : Bourges, 30 janvier 1827; Toulouse, 7 avril 1832, de Villeneuve, 32-2-333; Bordeaux, 12 juillet 1832, de Villeneuve, 33-2-414; Rennes, 26 juin 1810; Toulouse, 26 février 1832; et l'opinion de M. Chauveaux sur Carré.

Voir, comme invoqués par l'intimé incidemment : Bourges, 8 mars 1812; cassation, 23 janvier 1810; Paris, 27 août 1850; Paris, affaire Collin de Lanty.

#### COUR D'APPEL D'AMIENS (ch. civile).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boulet, premier président.

#### Audience du 31 décembre.

#### CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — RADIATION D'INSCRIPTION. — JUSTIFICATION DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES CONSENTANT LA MAINLEVÉE.

Un conservateur des hypothèques auquel la radiation d'une inscription hypothécaire est demandée par une société commerciale, a le droit d'exiger la justification des publications faites au Tribunal de commerce et un certificat constatant officiellement qu'à l'époque où l'acte de mainlevée a été délivré, il n'était survenu aucune modification aux actes de société pouvant altérer la capacité de la personne consentant la mainlevée.

Les sieurs Bertrand et Tolly, négociants, demeurant à Paris, déclarant agir comme seuls chefs, ayant la signature sociale de la maison de commerce établie à Paris, rue Saint-Martin, 147, sous la raison Tolly, Bertrand et compagnie, ont requis le conservateur des hypothèques de l'arrondissement de Péronne d'opérer la radiation d'une inscription hypothécaire, dont la mainlevée était représentée.

Cet officier public s'y était refusé, faute de justifications suffisantes; la contestation a été portée devant le Tribunal civil de Péronne, qui a rendu, le 24 juillet 1851, le jugement suivant, dans lequel les faits de la cause se trouvent exposés :

« Attendu que les sociétés commerciales sont régies par un droit exceptionnel; « Qu'en effet, l'art. 42 du Code de commerce impose aux

parties l'obligation de faire inscrire au greffe du Tribunal de commerce les extraits des actes de sociétés commerciales;

« Que l'art. 46 du même Code soumet aux mêmes formalités tous actes portant dissolution de sociétés avant le terme fixé pour sa durée, ainsi que tout changement ou retrait d'associés;

« Que l'accomplissement de ces formalités étant essentiel à l'existence des sociétés commerciales, il est du devoir et de l'intérêt du conservateur des hypothèques d'exiger la justification des publications faites au greffe et un certificat constatant officiellement qu'à l'époque où l'acte de mainlevée a été délivré, il n'était survenu aucune modification aux actes de société en question pouvant altérer la capacité de la personne consentant la mainlevée;

« Attendu que les demandeurs justifient de deux certificats du greffier du Tribunal de commerce de Paris, établissant, savoir :

« Le premier, une société en nom collectif, formée, le 1<sup>er</sup> juillet 1846, entre la veuve Bertrand et Tolly;

« Le deuxième, une modification survenue audit acte de société, en date du 7 juin 1847, d'après les prévisions de l'acte social;

« Attendu qu'ils ne justifient pas que depuis cette époque du 7 juin 1847, il n'est point survenu de nouvelles modifications à l'acte social;

« Que ce défaut de justification peut rendre incertaine et douteuse la capacité des parties aux yeux du conservateur des hypothèques;

« Qu'en effet, si l'acte de mainlevée, reçu par M<sup>re</sup> Blanchard, notaire à Albert, le 10 mai 1851, n'avait point été consenti par personnes ayant capacité, les droits des tiers et ceux des parties intéressées pourraient se trouver compromis, et dès lors la responsabilité du conservateur des hypothèques serait sérieusement engagée;

« Que le refus de cet officier public de procéder à la radiation de l'inscription, en l'absence de la justification demandée, est donc légitime;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Bertrand, Tolly et compagnie mal fondés en leur demande; en conséquence, les en déboute et les condamne aux frais envers Bourgeois Duvoyer, conservateur des hypothèques à Péronne.

Le 11 novembre 1851, appel de cette décision a été interjeté par les sieurs Bertrand, Tolly et compagnie.

La Cour d'appel d'Amiens, après avoir entendu les plaidoiries de M<sup>re</sup> Daussy, avocat des appelants, et de M<sup>re</sup> Girardin, avocat de M. Bourgeois Duvoyer, conservateur des hypothèques, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal civil de Péronne, en adoptant les motifs des premiers juges.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

#### JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 16, 26 décembre, 2, 8 et 31 janvier.)

#### JUGEMENTS ÉTRANGERS. — EXECUTION EN FRANCE.

C'est par un jugement rendu en chambre du conseil qu'on ordonne l'exécution en France des décisions judiciaires définitives, rendues en pays étranger. Le Tribunal peut ordonner que les parties intéressées seront assignées et constituer un débat contradictoire. Cette intervention est facultative, et le Tribunal peut statuer, sans appeler les intéressés, lorsque tout a été décidé définitivement avec eux par la décision judiciaire étrangère. (Code civil, 2123; Code de procédure, 546.)

Les jugements étrangers qui ordonnent une simple mention en marge des registres de l'état civil sont rendus exécutoires en France par jugements sur requêtes, rendus en chambre du conseil.

(Requête). — Le comte de Lim..., propriétaire, demeurant à Gent... (Belgique), expose : qu'un arrêt rendu par la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique), le 23 juillet 1843, contradictoirement entre l'exposant et la dame comtesse de Lim..., son épouse, et le sieur Sab..., avoué, etc., en qualité de tuteur ad hoc, nommé par délibération du conseil de famille du..., etc., aux deux enfants mineurs ci-après nommés, a déclaré fondée l'action en désaveu formée par l'intimé au principal, comte de Lim..., à dit par droit que les deux filles nées à Paris de l'appellante comtesse de Lim..., le... et le..., inscrites au registre de l'état civil des..., sous les prénoms de..., comme filles de Lim..., sont et resteront étrangères à l'intimé; leur a défendu, à telles peines que de droit, de prendre ou de porter son nom, a ordonné la radiation du non de l'intimé dans tous les actes de l'état civil et dans tous les registres où ce nom a été introduit;

Qu'aux termes de l'article 346 du Code de procédure, et 2123 du Code civil, les jugements rendus par les Tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en France qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal français;

Que l'exposant a un très grand intérêt à ce que les rectifications ordonnées par l'arrêt sus-énoncé soient mentionnées non seulement en marge des actes de l'état civil, mais encore en marge des actes de baptême dressés sur les registres de l'église de la Madeleine;

Qu'au défaut d'opposition formée par les défendeurs, le Tribunal est compétent pour statuer, en chambre du conseil, sur l'exécution de l'arrêt sus-énoncé;

Que d'ailleurs l'arrêt précité ne contient rien de contraire à nos lois et à nos mœurs;

Requiert qu'il vous plaise ordonner que l'arrêt sus-énoncé sera exécutoire en France selon sa forme et teneur; qu'en conséquence mention sera faite dudit arrêt en marge des actes de naissance des deux enfants susnommés inscrits sur les registres de l'état civil du..., etc., le..., et du..., etc., le..., ainsi qu'en marge des actes de baptême desdits enfants inscrits sur les registres de la paroisse de..., etc., le..., et en marge de tous actes et registres où ledits enfants auraient été désignés comme filles de l'exposant, etc.

(Conclusions du procureur du roi). — Attendu que cette requête a pour objet d'obtenir l'exécution en France d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles; attendu qu'il est de principe que les jugements émanés des Tribunaux étrangers ne peuvent recevoir en France aucune exécution sans avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français; comme aussi que le Tribunal français auquel cette déclaration d'exécution est demandée ne doit pas se borner à vérifier si la décision qui lui est représentée est en bonne forme ou si elle ne contient rien de contraire à nos mœurs et à nos lois, mais qu'il doit l'examiner au fond, pour apprécier la justice et l'équité de ses dispositions; qu'il suit de là que toute demande tendant à obtenir en France l'exécution d'un jugement rendu en pays étranger a pour effet nécessaire de rouvrir devant le Tribunal français le débat terminé à l'étranger et de le soumettre à de nouveaux juges, qui doivent, comme les premiers, statuer en pleine connaissance de cause;

Attendu que la première et la plus essentielle des condi-

tions à remplir pour que le juge puisse être considéré et se considérer lui-même comme statuati en connaissance de cause, c'est que toutes les parties intéressées aient été légalement prévenues de la demande et mises en demeure d'y fournir leurs défenses; que vainement on aurait posé le principe que le Tribunal français doit examiner et apprécier le fond du débat, s'il consentait à statuer sur la demande de l'une des parties et sans que l'autre ait été appelée ou du moins prévenue, s'il privait la justice nationale de ce débat contradictoire sans lequel aucune justice ne s'est jamais regardée comme complètement éclairée; que le danger devient encore plus grand, quand il s'agit de mesures d'exécution qui doivent être accomplies envers des tiers, et qui, par leur nature, ne doivent pas être nécessairement portées à la connaissance de la partie condamnée; que si l'on a pensé enfin qu'il importait à l'indépendance nationale et à la dignité de la justice française qu'aucune décision rendue par un Tribunal étranger ne peut être exécutée en France sans qu'elle ait été adoptée en quelque sorte par un Tribunal français, il n'importe pas moins à ces grands intérêts que personne ne soit jugé en France sans avoir été entendu ou mis en demeure de se faire entendre; estime qu'il n'y a lieu d'accueillir en l'état les fins de ladite requête.

(Jugement). — En la forme, attendu que les jugements de la chambre du conseil sont, de même que les jugements prononcés à l'audience, rendus après examen du fait et du droit; que rien ne s'oppose donc, sous ce rapport, à ce que ce soit à la chambre du conseil que soient rendus les jugements qui donnent la forme exécutoire aux décisions des Tribunaux étrangers, conformément à l'article 546 du Code de procédure civile; qu'en général, et sauf les exceptions légales, il est admis que la chambre du conseil doit être saisie des affaires dans lesquelles il ne se trouve pas deux intérêts contraires en présence; que ces sortes d'affaires peuvent être ainsi jugées, en effet, puisqu'il n'existe qu'une partie dont la demande est vérifiée par la sagesse des juges seulement; qu'en de tels cas, la publicité n'est pas nécessaire, cette publicité n'étant qu'une garantie constitutionnelle donnée à la liberté des débats contradictoires et inutile à une partie qui, sans contradiction, consigne toute sa demande en une requête; que, dans l'espèce, la question se réduit donc, à cet égard, au point de savoir s'il y a lieu d'appeler en cause les parties adverses de l'exposant; Attendu que tout a été terminé entre les parties par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du..., et qu'il n'y a pas même lieu aujourd'hui à l'exécution de cet arrêt contre les avoués de l'exposant; qu'en effet, il ne s'agit d'aucune mesure à prendre vis à vis de leurs personnes ni de leurs biens; que ce serait donc sans aucun motif qu'on les appellerait devant les Tribunaux français; que si l'exposant est obligé de recourir à l'autorité judiciaire de France, c'est uniquement afin que les officiers de l'état civil français et tous autres dépositaires de registres en France exécutent ce que prescrit l'arrêt belge; que, dans de telles circonstances, rien de contradictoire avec les parties qui ont figuré au procès ne doit maintenant avoir lieu; qu'une demande par requête est la seule procédure qui doive être suivie et qui, d'après les considérations énoncées plus haut, permette de porter l'affaire à la chambre du conseil;

Au fond, attendu que rien ne s'oppose à ce que l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles soit exécuté dans les termes de l'article 857 du Code de procédure, en ce qui touche les mentions à faire sur les registres de l'état civil, et que, si les registres de baptême ne sont pas des registres publics à l'égard desquels un ordre direct de la justice puisse intervenir, du moins une invitation peut être faite aux dépositaires de ces registres d'avoir à y opérer les mêmes mentions que sur les registres de l'état civil; or donne qu'il mention sera faite de l'arrêt de la Cour royale de Bruxelles du..., en marge des actes de l'état civil indiqués dans cet arrêt, et autorise l'exposant à adresser aux dépositaires des registres de baptême l'invitation de faire une mention semblable en marge des actes de baptême correspondant aux actes de l'état civil dont la réformation est ordonnée. (Paris, 9<sup>e</sup> chambre, 13 janvier 1846.)

Un jugement émané d'un Tribunal étranger n'est exécutoire en France qu'après avoir été déclaré tel par les Tribunaux français. C'est contradictoirement à l'audience que doit être porté le débat. La chambre du conseil est donc incompétente pour donner l'exécution. (Code civil, 2123, 2128; Code de procédure, 545, 546.)

(Faillie Dupré, C. Francesco, Paradellus.) Attendu que les décisions des Tribunaux étrangers ne peuvent acquiescer force d'exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par les Tribunaux français; que, pour qu'il en soit ainsi, il ne s'agit nullement d'obtenir une simple ordonnance d'exécution, un simple *pareatis*, qui ne serait, en définitive, qu'une vaine formalité ou ne réclamerait que l'examen extérieur des titres et équivaudrait à une légalisation des signatures; qu'il est, au contraire, de règle constante, en jurisprudence, qu'à moins de dispositions contraires dans les traités, la justice examine le fond des questions jugées même entre étrangers et constate que rien de contraire à la législation du royaume n'a été ordonné; que, dès lors, c'est à l'audience, par action principale et contradictoire, que doit se produire la demande qui ne peut être présentée par requête à la chambre du conseil, laquelle uniquement est appelée à se prononcer en dehors de toute contradiction possible. (Jugements des 27 janvier et 5 février 1848.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 18 février.

AGENT DE CHANGE. — OPÉRATIONS D'ACHATS ET DE VENTES DE FONDS PUBLICS. — JEU ET PARI.

L'agent de change n'a pas d'action contre son client en paiement des sommes que celui-ci peut lui devoir par suite d'opérations de vente et d'achat de fonds publics, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que les opérations étaient fictives, que le client n'a jamais pris livraison des titres achetés ni livrés en vertu d'un contrat, que les comptes se réglant par des différences et que les ventes ou achats étaient hors de proportion avec la position de fortune du client.

Ainsi jugé sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Petitjean, agréé de M. Pesty, agent de change, et de M<sup>e</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Vernet.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que la demande a pour but le paiement d'une somme de 23,912 francs 50 centimes, formant le reliquat d'un compte d'achats et de ventes de fonds publics effectués d'ordre et pour compte de Vernet, pendant le mois de décembre dernier; »

« Attendu qu'il résulte des explications des parties et des documents produits, que le compte précité est parfaitement exact et que Vernet, pour se refuser à payer, se borne à exciper de ce que ladite dette ne serait que le résultat de jeu ou de pari de sa part, et qu'aux termes de la loi le demandeur serait sans action contre lui; »

« Attendu qu'il s'agit donc pour le Tribunal d'examiner si les opérations de bourse qui ont donné lieu à la demande actuelle doivent être considérées comme ayant été faites sérieusement, ou si elles n'ont été, ainsi que le prétend Vernet, qu'une suite de spéculations purement hasardeuses de sa part et devant constituer le jeu ou le pari, aux termes de l'article 1963 du Code civil; »

« Attendu qu'il appert de l'examen des pièces produites que les relations des parties pour les opérations dont il s'agit ont commencé en février 1851; que depuis cette époque jusqu'à la fin de décembre suivant, le demandeur a constamment vendu et acheté d'ordre, et pour compte du défendeur, des fonds publics pour des sommes considérables; »

« Attendu qu'il est constant que le défendeur n'a jamais pris livraison d'aucun des titres achetés par lui et n'a jamais livré aucun de ceux qu'il a vendus; »

« Que toutes ces opérations ont été liées à la fin de chaque mois entre les parties au moyen seulement du règlement des différences résultant entre les prix d'achats et ceux des ventes; »

« Qu'en outre, la position de fortune de Vernet est loin d'être en rapport avec le chiffre énorme de ces opérations, qui s'est élevé, pour le mois de décembre seulement, à un capital

de plus de 4 millions, tant d'achats que de ventes; »

« Qu'on ne peut donc raisonnablement supposer que Vernet vendait et achetait sérieusement; »

« Attendu que, d'après ce qui précède, il est de toute évidence qu'aucune des opérations dont s'agit n'a été effective; qu'il n'y a eu de la part de Vernet qu'intention de jouer sur la hausse ou la baisse des fonds publics et que le demandeur n'a pu l'ignorer; »

« Que dès lors son action ne saurait être accueillie; »

« Par ces motifs, vu l'article 1963 du Code civil, déclare le demandeur non recevable dans son action, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

ÉTRANGER. — TRAITÉ INTERNATIONAL AVEC LA SUISSE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — INCOMPÉTENCE.

Le citoyen suisse qui a traité en France avec un Français ne peut, malgré les dispositions de l'article 14 du Code civil, être traduit devant les Tribunaux de France, le traité passé entre la France et la Suisse, le 31 décembre 1828, ayant stipulé que dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, le demandeur serait obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Bordeaux, agréé de M. Advenel, et de M<sup>e</sup> Victor Dillais, agréé de M. Weber, le Tribunal a rendu le jugement suivant, au rapport de M. Lévy, juge :

« Le Tribunal, »

« Reçoit Motte Weber, opposant en la forme au jugement par défaut rendu contre lui au profit d'Advenel, le 13 juin dernier, et statuant sur le mérite de cette opposition, »

« Sur le renvoi : »

« Attendu que si, aux termes de l'article 14 du Code civil, l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les Tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français, les étrangers peuvent cependant exciper des traités internationaux qui, en leur faveur, font exception au droit commun; »

« Attendu qu'il résulte des termes du traité international, passé entre la France et la Suisse, le 31 décembre 1828, que dans les affaires litigieuses, personnelles ou de commerce, le demandeur sera obligé de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur; que, dans l'espèce, Motte Weber, en Suisse, habite Genève, et que c'est le Tribunal seul de cette ville qui peut être appelé à connaître de la contestation dont il s'agit; »

« Par ces motifs, se déclare incompétent. »

Présidence de M. Davillier.

Audience du 24 février.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — REFUS DE DANSER UN PAS. — RÉLIIATION. — M<sup>lle</sup> SCRIVANECK CONTRE LES DIRECTEURS DU THÉÂTRE DU PALAIS-ROYAL.

Le directeur d'un théâtre ne peut obliger un artiste d'un talent reconnu, quels que soient les termes de l'engagement, à danser un pas qui n'est pas un accessoire d'un rôle dialogué.

Mais l'artiste qui a commencé les répétitions d'un pas de danse et choisi ses costumes, est censé avoir accepté cette dérogation à son engagement, et ne peut plus protester, à la veille de la première représentation, contre cette infraction aux usages de théâtre.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du dimanche 22 février, les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lan, agréé de M<sup>lle</sup> Scriwaneck, artiste au Palais-Royal, et de M<sup>e</sup> Peltjean, agréé des directeurs, MM. Contat-Desfontaines et Benou.

Le Tribunal a vidé son délibéré en ces termes :

« Attendu qu'aux termes des conventions verbales intervenues entre les parties le 18 mars 1848, la demoiselle Scriwaneck s'est engagée en qualité d'artiste, vis à vis du théâtre du Palais-Royal, pour un délai de cinq années; que si, aux termes desdites conventions verbales, la demoiselle Scriwaneck s'est obligée à paraître, figurer au besoin, chanter dans les chœurs, et enfin à se prêter de la manière la plus absolue, dans la seule limite de ses talents et deses facultés, aux nécessités des représentations, on ne peut raisonnablement en inférer qu'elle puisse être tenue, par le fait seul de ces conventions verbales, à danser dans la pièce dite *Les Danseurs espagnols*, puisqu'il s'agit dans cette pièce d'une danse particulière et séparée qui ne constitue pas un rôle dans la limite du talent incontestable de la demanderesse; »

« Mais attendu qu'il résulte des pièces produites, des débats et des renseignements recueillis, que M<sup>lle</sup> Scriwaneck, chargée primitivement, dans la pièce *Les Danseurs espagnols*, d'un rôle peu en harmonie avec la nature deson mérite d'artiste, avait demandé et obtenu des directeurs et des auteurs que le rôle serait supprimé, mais à la condition expresse, acceptée par toutes les parties, qu'elle danserait le pas qui fait aujourd'hui l'objet de la discussion; qu'il en résulte qu'elle a ainsi conclu vis-à-vis des directeurs de nouvelles conventions modifiant, sur ce point seulement, les conventions verbales primitives; »

« Attendu, d'ailleurs, qu'elle a répété le rôle à plusieurs reprises; qu'elle s'est occupée de ses costumes, laissant penser ainsi qu'elle l'acceptait complètement, et que ce n'est qu'à la veille de la représentation qu'elle a cru devoir protester; »

« Qu'il s'ensuit qu'il n'a pas été contrevenu par les directeurs aux conventions verbales précitées, et que M<sup>lle</sup> Scriwaneck ne peut être admise à en demander la résiliation; qu'il suit de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder les dommages-intérêts demandés; »

« Par ces motifs, »

« Déclare la demoiselle Scriwaneck non recevable dans sa demande, l'en déboute et la condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jourdan.

Audience du 15 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN ENFANT DE NEUF ANS.

Le 5 septembre dernier, vers les six heures du matin, un maçon qui se rendait à son travail crut, en passant devant la maison d'institution de M. Nicolas, entendre quelques cris étouffés. Après avoir cherché à se rendre compte du lieu d'où partaient ces gémissements, il s'aperçut qu'ils venaient du fond d'un puits situé dans le corridor de la maison Nicolas. Il s'empressa de soulever le couvercle en bois qui le fermait et entendit alors distinctement les cris d'un jeune enfant qui appelait au secours. Il se hâta de lui donner une corde, l'enfant s'y cramponna; mais dans le milieu du trajet, il lâcha prise et tomba de nouveau; enfin, on parvint à le retirer à l'aide d'un seau, dans lequel il plaça ses deux pieds. Dès qu'il fut en sûreté, il déclara qu'il avait été précipité dans le puits par sa bonne lorsqu'elle l'accompagnait à l'école. Sur cette déclaration, la fille Bonnaud fut arrêtée. L'instruction fit alors connaître les faits suivants :

La nommée Virginie Bonnaud servait en qualité de domestique, depuis un an environ, chez le sieur Jean Antoine, cordonnier à Marseille; elle accompagnait habituellement à l'école, rue des Sabres, 2, le jeune Marius, âgé de neuf ans, fils adultérin de son maître, contre lequel elle avait conçu un sentiment de jalousie, à cause de l'affection que lui portait son père; la fille Bonnaud vivait, à ce qu'il parait, assez intimement avec Jean Antoine; elle espérait se faire épouser par lui; elle savait que cet enfant était un obstacle à cette union et elle avait depuis longtemps médité sa mort.

Marius était constamment maltraité par elle; souvent elle cherchait à le faire punir ou battre par son père; enfin, elle lui avait demandé à lui-même s'il se trouvait un puits dans le corridor de la maison où se tient l'école. Le

4 septembre, elle avait déjà tenté d'exécuter son projet. Dès cinq heures du matin, elle conduisit l'enfant à la pension; mais elle fut heureusement dérangée par la présence d'une femme, qui fut elle-même étonnée de rencontrer de si bonne heure la fille Bonnaud. Le lendemain, elle réveilla encore le jeune Marius vers les cinq heures du matin, et quoique l'école ne s'ouvrit qu'à huit heures, elle voulut l'y conduire. Arrivée dans le corridor de la maison Nicolas, elle engagea l'enfant à regarder dans le puits, où elle avait, disait-elle, laissé tomber une boule en bois, et pendant qu'il se penchait sur le rebord, elle le saisit par les cuisses et le précipita dans l'eau; elle ferma ensuite le couvercle du puits et s'enfuit. Le puits a quatorze mètres de profondeur et cinq mètres d'eau, et l'enfant n'a dû son salut qu'à des circonstances véritablement providentielles.

C'est sous le poids de cette horrible accusation que la fille Bonnaud comparait devant la Cour d'assises; elle ne paraît pourtant pas comprendre l'énormité du crime dont on l'accuse et la gravité de sa situation; elle est fort calme, promène avec indifférence ses regards sur l'auditoire et répond avec beaucoup de sang-froid aux questions qui lui sont adressées par M. le président.

Elle déclare se nommer Virginie Bonnaud, domestique, âgée de vingt-huit ans, née à Saint-Maximin (Var). Elle ne nie pas les faits qui lui sont reprochés; elle tâche seulement de repousser la circonstance de préméditation, et déclare qu'elle n'a eu qu'une mauvaise pensée qui lui a été inspirée par l'amour qu'elle portait à son maître et le désir de devenir sa femme; elle a voulu se débarrasser de l'enfant, parce qu'elle savait qu'il était un obstacle à cette union.

Plusieurs témoins sont entendus; mais la déposition du jeune Marius a surtout inspiré le plus vif intérêt : cet enfant, qui n'a dû son salut qu'à son admirable présence d'esprit, raconte ainsi les faits dont il a failli être victime :

« Ma bonne me battait souvent; je n'osais pas me plaindre à mon père, parce qu'elle me menaçait de me frapper encore davantage si je lui dénonçais ses mauvais traitements. Le 5 septembre, lorsque mon père fut sorti pour se rendre à son ouvrage, elle vint, vers les cinq heures et demie du matin, me réveiller pour me conduire à l'école. En arrivant dans le corridor de la maison de M. Nicolas, elle ouvrit le puits qui était fermé et m'engagea à regarder dans l'eau, me disant qu'elle avait laissé tomber une boule en bois. Je me dressai sur la pointe des pieds pour voir; mais comme je ne pouvais pas atteindre la margelle, elle me souleva par les jambes, en me recommandant de ne pas avoir peur : « Je te tiens bien, disait-elle, ne crains rien. » Mais au moment où je me penchai pour regarder, elle me poussa violemment, et je tombai au fond de l'eau la tête la première. Presque au même instant, j'entendis le couvercle du puits se reformer. Je me débattis dans l'eau et parvins à revenir au-dessus; je cherchai avec mes mains à me cramponner à une pierre, j'en trouvai heureusement une qui faisait saillie, et je m'y fixai. Je criai alors au secours de toutes mes forces. Quelques instants après j'entendis venir quelqu'un : c'était le maçon Garoutte qui m'avait entendu. Il me jeta une corde que je saisis et essaya de me remonter; mais lorsque je fus au milieu du trajet, les forces me manquèrent, je lâchai la corde et je retombai au fond de l'eau. Je revins encore au-dessus en agitant les bras; je trouvais la même pierre qui m'avait servi de point d'appui, et j'attendis qu'on me prêtât secours. Cette fois, M. Garoutte m'en vint un seau; je plaçai mes pieds dedans, et comme j'avais par ce moyen plus de facilité à me tenir, on parvint à me retirer. Je ne me suis fait en tombant qu'une légère contusion à la tête. »

La déposition de cet enfant, faite avec beaucoup de naïveté et de douceur, a vivement impressionné l'auditoire.

M. Nicolas, maître de pension, a été appelé des premiers à donner des soins au jeune Marius; il rend un excellent témoignage de sa conduite et de la douceur de son caractère. Ce pauvre enfant ne pleurait pas lorsqu'on l'a retiré de l'eau, et dès qu'on l'eut déshabillé et couché dans un lit pour le réchauffer, il se contenta de dire : « Ah! on est mieux ici que dans le puits! »

M. Bernard, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Vallavielle, nommé d'office, a présenté la défense et obtenu pour sa cliente une déclaration de circonstances atténuantes.

Virginie Bonnaud, déclarée coupable de meurtre avec préméditation, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Anspach.

Audience du 11 février.

FAUX TÉMOIGNAGE EN MATIÈRE CRIMINELLE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

En matière criminelle, la Cour peut condamner un accusé à des dommages-intérêts, alors même qu'il a été déclaré non coupable par le jury.

Il importe peu que le fait dont il est absent soit ou non un fait matériel, comme un vol ou un assassinat; spécialement, en matière de subornation de témoins, il n'y a pas de contradiction entre le verdict qui acquitte l'accusé et l'arrêt qui condamne cet accusé à raison de cette subornation.

Ce procès a subi de nombreuses vicissitudes que nous allons résumer en quelques mots. Pendant le cours de l'année 1847, la fille Éléonore Thorel, blanchisseuse au Point-du-Jour, fit citer devant le Tribunal correctionnel de la Seine les nommés Bourgeois et Levadoux comme s'étant rendus coupables de diffamation et d'injures à son égard. Trois témoins, les femmes Margeraud, Deschard et le nommé Imbert, avaient également été cités à l'appui de la plainte. A l'audience, les trois témoins déclarèrent n'avoir entendu aucune injure, et les prévenus furent renvoyés des fins de la plainte. Cet arrêt fut confirmé par la Cour.

Cependant la fille Éléonore avait conservé l'espoir de faire triompher sa plainte. Elle fit pendant quatre ans de nombreuses démarches, elle recueillit de nombreux renseignements, à la suite desquels eut lieu une instruction qui se termina par le renvoi en Cour d'assises des femmes Margeraud, Deschard et du nommé Imbert, sous l'inculpation de faux témoignage, et des nommés Bourgeois et Levadoux, sous celle de subornation de faux témoins.

Les débats s'ouvrirent, au mois d'octobre dernier, devant les assises de la Seine, sous la présidence de M. Zaigiacomi. Nous avons rendu compte de cette affaire. (V. Gazette des Tribunaux, du 8 octobre 1851.) Plusieurs témoins déclarèrent avoir entendu dire, après le procès correctionnel de 1847, par les femmes Margeraud, Deschard, et par le nommé Imbert, qu'ils n'avaient pas déclaré la vérité; qu'on avait plus besoin des patrons que des ouvriers; qu'enfin on leur avait promis de les conduire en voiture au Palais-de-Justice et puis de leur payer un dîner et le spectacle. Il fut établi que, le jour de l'audience, les femmes Margeraud et Deschard étaient arrivées au Palais-de-Justice dans une voiture que Bourgeois et Levadoux avaient prise à la barrière de Passy. Il fut encore établi qu'après l'audience, tous les accusés et plusieurs de leurs amis avaient fait un dîner dans un restaurant de la place du Châtelet et que la carte s'était élevée à plus de 60 fr. Bourgeois et Levadoux avaient payé l'écot des témoins.

Le jury de la Seine acquitta les femmes Deschard et Margeraud. Les nommés Bourgeois et Levadoux furent condamnés à

quinze mois d'emprisonnement et à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

Imbert, contumace alors, fut jugé plus tard et condamné à deux ans de prison pour faux témoignage.

Sur le pourvoi des nommés Bourgeois et Levadoux, l'arrêt de la Cour d'assises de Paris a été cassé, et les accusés ont été renvoyés devant le jury de Seine-et-Marne.

Les nouveaux débats n'ont produit aucun incident qui ne fut déjà connu. Les deux accusés ont protesté contre toute espèce de subornation. Le dîner de la place du Châtelet a été imputé, et personne n'y avait songé à l'avance.

M<sup>e</sup> Gillier s'est présenté pour la partie civile.

M. le substitut Bonduand a soutenu l'accusation.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens, du barreau de Paris, a présenté la défense de Bourgeois, et M<sup>e</sup> Pages, du barreau de Melun, celle de Levadoux.

Après le résumé de M. le président Anspach et une courte délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

M<sup>e</sup> Gillier se leva alors et posé des conclusions tendantes à obtenir la condamnation des accusés au paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens : Je m'oppose de la manière la plus formelle à l'admission des conclusions posées. La Cour peut prononcer des dommages-intérêts malgré le verdict d'acquiescement, mais il faut des conditions qui n'existent pas ici.

Toute question posée au jury renferme deux éléments : l'existence d'un fait matériel, l'existence d'une culpabilité morale. Ainsi, on ne demande pas au jury si un tel a commis un vol, un assassinat, ou lui demande si un tel est coupable d'avoir commis un vol, un assassinat. Il en résulte que le jury peut prononcer l'acquiescement malgré l'existence d'un fait matériel. Alors il se décide évidemment sur la question exclusive de culpabilité morale. Dans ce cas, lorsque le fait matériel est certain, avoué, constaté, la Cour peut s'en emparer et le résoudre en dommages-intérêts.

Il existe un mémorandum exemple de cette jurisprudence dans une affaire Souesme, qui fut jugé il y a plusieurs années par la Cour d'assises d'Orléans, et dont tout le monde connaît les faits.

Ici les choses ne sont pas les mêmes. Le fait de subornation est nié. C'est, d'ailleurs, un fait impalpable, qu'on ne peut constater comme un vol par la présence de l'objet volé entre les mains du coupable, ou bien comme un assassinat, par un cadavre.

Prononcer des dommages-intérêts, c'est décider qu'il y a eu subornation. Or, le jury a-t-il acquitté parce que le fait de subornation n'était pas prouvé, ou seulement parce qu'il n'y a pas culpabilité? Vous voyez où vous entraînerait une décision affirmative sur les dommages-intérêts. Ce serait une interprétation du verdict, ce serait peut-être, et très probablement, une contradiction entre la Cour et le jury.

La Cour se retire dans la chambre du conseil, et, après un quart-d'heure de délibération, M. le président prononce l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Considérant que s'il résulte de la déclaration du jury que les accusés ne sont pas coupables, il résulte de l'instruction que Bourgeois et Levadoux ont suborné des témoins, et que le fait de cette subornation, qui a eu lieu à l'audience correctionnelle, a causé à la fille Thorel un dommage dont il lui est dû réparation, déclare les nommés Bourgeois et Levadoux acquittés de l'accusation portée contre eux, et néanmoins les condamne à payer à la fille Thorel la somme de 3,000 francs à titre de dommages-intérêts; les condamne aux frais envers la partie civile, qui en est déclarée responsable vis à vis du Trésor. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

CONSEIL DE GUERRE DE LA PROVINCE DE BRABANT.

Présidence de M. le colonel Van Gasteel, des chasseurs-carabiniers.

Audiences des 13 et 14 février.

MEURTRE D'UNE JEUNE FILLE PAR SON AMANT. — ISSUBORNATION PAR VOIES DE FAIT. — REBELLION. — TENTATIVE DE SUICIDE.

Depuis longtemps la juridiction militaire de cette province n'a eu à connaître d'une affaire aussi grave, aussi émouvante.

Aussi l'enceinte de la salle du Conseil de guerre est-elle envahie par la foule des curieux avides d'émotions ou d'impressions diverses.

M. Desrobaux, auditeur militaire, occupe le siège du ministère public.

M. Schollaert, avocat du barreau de Louvain, ancien professeur de droit à l'université de cette ville, est à la barre pour assister l'accusé dans sa défense.

Le prévenu est introduit. C'est un soldat faisant partie du 1<sup>er</sup> régiment de lanciers, en garnison à Louvain. Il a le teint assez pâle, la physionomie calme et reposée. Il porte deux chevrons au bras gauche.

Sur les interpellations de M. le président, il déclare se nommer Léonard Meurmans, âgé de 36 ans, né à Nuytengen (Limbourg).

L'inculpé ne parle et ne comprend que le flamand. Le secrétaire de l'auditeur militaire remplit les fonctions de greffier et d'interprète.

M. Desrobaux, auditeur militaire, donne lecture des pièces de l'information. Il résulte de cette lecture que Léonard Meurmans est inculpé, 1<sup>o</sup> d'avoir, le 21 décembre 1851, à Louvain, donné volontairement la mort à la fille Nathalie Wittevrongel, repasseuse, âgée de vingt-deux ans; 2<sup>o</sup> de s'être rendu coupable, le même jour et au même endroit, d'insubordination par voies de fait, envers son supérieur en grade, le brigadier Dewencksterm, qui était venu avec la patrouille pour l'arrêter; 3<sup>o</sup> de s'être rendu coupable de rébellion à main armée contre les agents de la force publique.

Nous résumerons les faits qui résultent de l'information commencée par les magistrats instructeurs du parquet de Louvain et terminée par l'auditeur militaire et les juges-commissaires.

Nathalie Wittevrongel habitait une chambre, rue des Corbeaux, à Louvain, dans la maison des époux Pineda, cabaretiers. C'était une forte et belle jeune fille, travaillant de son état de repasseuse, mais dont la légèreté et l'irrégularité de conduite étaient notoirement connus.

Le lancier Meurmans la recherchait depuis peu de temps, formait des projets d'établissement avec elle quand il serait entièrement libéré du service, et déjà il lui avait donné tout l'argent dont il pouvait disposer, après l'avoir retirée de l'état de profonde misère où elle s'était trouvée.

Malheureusement le sentiment de la reconnaissance et de l'honnêteté paraissait devoir être inaccessible à la fille Nathalie, dont les mauvais instincts formaient un singulier contraste avec le caractère de Meurmans, que tout le monde se plaisait à louer. Quoique n'ayant jamais reçu la moindre instruction, Meurmans, depuis plus de quinze ans qu'il était au service militaire, avait constamment professé les meilleurs principes, qu'il savait allier à d'excellentes qualités du cœur.

Les officiers le citaient comme un exemple sous les rapports les plus honorables. Il avait été au service particulier de plusieurs d'entre eux.

Au mois de décembre dernier, on s'aperçut que Meurmans perdait peu à peu de sa franche gaîté, et dépendant il avait vu sa position s'élever par suite d'une succession qui lui était venue quelques semaines auparavant.

Une de ses connaissances dit à ce propos : « Notre ami Meurmans aime une femme sans cœur ni honneur; il est indignement trompé et ne mérite pas de l'être. »

Ce fut sous de semblables auspices et dans des circonstances dont on ne pouvait bien augurer que se passa le fatal événement du dimanche 21 décembre.

Arrivé, dit son rapport, dans le cabaret prénommé, nous y avons trouvé MM. les commissaires de police Van Dyck et Levis, le brigadier des lanciers Dewencksterm, et plusieurs lanciers armés et de service.

Conduit à l'église, nous avons constaté dans l'une des deux chambres droites, sur le plancher, la tête tournée vers la porte et baissant dans son sang, le corps inanimé de la fille Nathalie Wittevrongel.

Dans la chambre où demeurait cette fille, où nous sommes entrés ensuite, se trouvaient assis sur une chaise et soutenant deux de ses camarades un lancier nommé Léonard Meurmans, signalé comme étant l'auteur de l'homicide commis sur la personne de Nathalie Wittevrongel. Il était atteint de plusieurs larges blessures à la gorge.

Quoique parlant avec beaucoup de difficulté, Meurmans avoua, sur nos interpellations, et en présence de MM. les commissaires de police et du brigadier susnommés, ainsi que du lancier Cartigny, qu'il était l'auteur du fait et qu'il s'était fait à lui-même des blessures au cou.

Plus tard le blessé ne permettant pas de lui faire subir un long interrogatoire, nous le fîmes transporter à l'hôpital militaire.

Le rapport du procureur du roi relate ensuite que M. le docteur Vanderaelen, médecin légiste, attaché au parquet de Louvain, a constaté sur les lieux l'état extérieur du cadavre de la victime, qui portait deux blessures: l'une au sternum, l'autre à la partie latérale droite, pénétrant dans les poumons.

On saisit en même temps un couteau et un rasoir ensanglantés, désignés comme étant les instruments du meurtre et de la tentative de suicide.

Il résulte du rapport du médecin de bataillon Dawant, qui a pansé l'accusé à son arrivée à l'hôpital, que l'état du blessé était des plus graves, à telles enseignes qu'on n'osait espérer sa guérison. Il avait une partie du cou coupée, une épaule fortement atteinte, ainsi que le crâne.

Comme on le verra plus tard, l'état des blessures est un point fort important pour la défense.

Meurmans avait: 1° une plaie transversale occupant toute la partie antérieure du cou intervalle situé entre les muscles sterno-cléido-mastoïdien, et divisant la peau, les muscles et la trachée-artère immédiatement au-dessous du larynx;

2° une plaie à la partie supérieure et postérieure de l'épaule droite, de l'étendue de deux pouces, pénétrant assez profondément et divisant l'épine de l'omoplate;

3° Deux plaies de tête divisant le cuir chevelu et entamant l'os, l'une située au-dessus de la tempe droite, l'autre à la partie supérieure de l'occiput.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Depuis quelle époque connaissez-vous Nathalie Wittevrongel? — R. Depuis trois mois.

D. Quels étaient vos rapports avec cette fille? — R. Elle était devenue ma maîtresse depuis deux mois.

D. Ne payiez-vous pas son logement et ne preniez-vous pas presque tous vos repas avec elle? — R. Oui. Aussi longtemps que j'étais l'ordonnance de l'officier Ducarme, je payais son logement. Je lui donnais, en outre, tout l'argent que je gagnais et que j'ai dépensé avec elle. Je lui ai donné, pour acheter des vêtements dont elle manquait, une somme de 300 fr., qui provenait d'un héritage que je fis au mois d'octobre passé.

D. Le 21 décembre, n'avez-vous pas passé une grande partie de l'après-midi avec elle? — R. Oui.

D. Nathalie ne devait-elle pas se rendre à Bruxelles, le lendemain 22? — R. Oui.

D. Nathalie vous témoignait-elle du mécontentement de ce que vous alliez souvent chez les époux Jacquemys? — R. Elle ne m'en a jamais parlé.

D. Est-il vrai que vous avez cherché à vous tuer à l'aide de ce rasoir? — R. Oui, j'étais désespéré de ce qui venait d'avoir lieu.

D. Pourquoi avez-vous résisté au brigadier, votre chef, qui était chargé de vous arrêter? — R. Je perdais déjà beaucoup de sang; je ne savais plus ce que je faisais; j'avais le rasoir en main et je ne sais pas quel usage j'en ai fait.

D. Vous avez avoué le 21 décembre (le soir de l'événement), à M. le procureur du roi de Louvain, que vous aviez tué Nathalie Wittevrongel, et que vous vous tueriez tout de même; persistez-vous dans cet aveu? — R. Je n'en ai aucun souvenir.

On répète à Meurmans les graves inculpations qui pèsent contre lui. Il persiste dans ses dires. « J'ai, dit-il, tiré mon sabre pour ma défense, je n'ai pas frappé Nathalie. C'est elle qui s'est élancée sur mon sabre et qui en a été percée. Quant aux actes de rébellion que vous m'imputez, je ne me les rappelle pas. Je m'étais coupé la gorge par désespoir, je ne me rappelle pas même d'avoir reçu les blessures que je porte encore. Nous avions beaucoup bu pendant cette journée; nous devions être ivres tous les deux.

Lorsque je suis allé dans la chambre des époux Jacquemys, ce n'était pas pour voir le cadavre de Nathalie, mais pour donner l'argent que j'avais sur moi, croyant qu'il m'était devenu inutile, parce que j'étais résolu à me donner la mort.

D. Reconnaissez-vous ce couteau que nous vous présentons? — R. Oui, c'est l'un des deux couteaux que possédait Nathalie et le même dont elle s'est servie pour me frapper.

D. Est-ce là le rasoir dont vous avez parlé? — R. Oui.

D. Et cet habit, est-il celui que vous portiez le 21? — R. Oui.

D. A quoi attribuez-vous tous les trous que l'on remarque dans le plastron? — R. Ces trous n'existaient pas avant la lutte qui a eu lieu entre Nathalie et moi. J'ignorais leur existence. Je ne puis les attribuer qu'aux coups de couteau qu'elle m'a portés sur la poitrine, sans toutefois qu'aucun coup ait pénétré jusqu'à mon corps.

Tel est l'interrogatoire que subit l'inculpé aussitôt que son état le permit, immédiatement après l'événement. Dans ses interrogatoires subséquents, comme dans celui qu'il a subi à l'audience, il n'a aucunement varié.

Les juges-commissaires qui ont continué l'instruction sont (outre M. l'auditeur, après le procureur du roi), MM. le capitaine Van Nuffel, les lieutenants Dupré et Karsch.

Les médecins légistes ont conjecturé que l'enferrement était possible dans les circonstances rapportées par le prévenu. Cependant ils n'ont pu dire si cet enferrement était bien probable, d'autant plus que l'on pouvait supposer avec quelque fondement que la victime avait reçu le coup mortel pendant qu'elle se trouvait agenouillée.

Une trentaine de témoins sont entendus. Leurs dépositions, presque toutes favorables à la défense de l'accusé, ne jettent aucun nouveau jour sur cette déplorable affaire. Plusieurs viennent dire que le caractère de la fille Nathalie était ombrageux, violent, emporté, circonstance que vient constater le canonnier Perdu, le précédent amant de la victime.

Ce n'est pas sans émotion que l'on entend les témoignages d'officiers de tous grades qui viennent successivement rendre hommage aux bons antécédents de l'inculpé, qui passait pour l'un des meilleurs soldats du régiment. Sa probité, son désintéressement, la bonté et la douceur de son caractère étaient connus de tous.

Parmi ces officiers se trouvent un major commandant d'escadron au 2<sup>e</sup> cuirassiers, en garnison à Bruges, M. Aimé-Vérité Duchêne; un capitaine commandant au 2<sup>e</sup> lanciers, à Namur, M. de Fauconval; un sous-lieutenant au 2<sup>e</sup> lanciers, M. de Fauconval; un sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> lanciers, M. Decarme, etc.

Après l'audition des témoins, l'audience est suspendue jusqu'au lendemain 14, à onze heures.

A la reprise de cette audience, M. l'auditeur a pris la parole.

M. Derobaux a exposé les faits avec lucidité et impartialité. Il a conclu néanmoins à une déclaration de culpabilité et à l'application de la loi pénale, tout en laissant à la sagesse du Conseil le soin d'apprécier les circonstances atténuantes.

M. Schollaert, dans un plaidoyer brillant et animé, a présenté la défense de l'inculpé.

Le Conseil de guerre rend un jugement qui déclare l'accusé non coupable du crime de meurtre sur Nathalie Wittevrongel, non coupable aussi du fait d'insubordination envers son supérieur en grade, le brigadier commandant les hommes de la garde venue pour l'arrêter. (Des applaudissements et des bravos éclatent dans l'auditoire.) En conséquence, le Conseil l'acquitte de ces deux premiers chefs.

Léonard Meurmans est seulement déclaré coupable du délit de rébellion envers les agents de la force publique et condamné sur ce chef à une année d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 24 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur*: « Un décret a réglé le rang que MM. les inspecteurs généraux et spéciaux du ministère de la police générale doivent occuper dans l'ordre hiérarchique des fonctionnaires publics.

« MM. les inspecteurs généraux prendront rang immédiatement après les évêques, place assignée aux commissaires généraux de police par décret du 24 messidor an XII.

« MM. les inspecteurs spéciaux prendront rang immédiatement après les présidents des Tribunaux de première instance.

« La fixation du rang détermine implicitement l'ordre dans lequel doivent être faites les visites prescrites par le décret du 24 messidor. (Communiqué.)

Le concours précédemment annoncé pour deux suppléances vacantes à la Faculté de Droit de Paris, pour une suppléance vacante à la Faculté de Droit d'Aix, pour une suppléance vacante à la Faculté de Droit de Dijon, pour deux suppléances vacantes à la Faculté de Droit de Rennes, s'ouvrira devant la Faculté de Droit de Paris le 1<sup>er</sup> mars prochain, conformément à l'arrêté du ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 17 novembre 1851.

Par décret du prince-président de la République, en date du 21 février courant, M. Charles Guizot, membre de l'Institut, conseiller d'Etat, est nommé président de ce concours.

Sont nommés, par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des cultes, en date du 23 février courant, juges et adjoints du même concours: MM. Gaultier, conseiller à la Cour de cassation;

Pascalis, idem; Victor Foucher, idem; Rouland, avocat-général à la Cour de cassation; Demolombe, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Caen; Morel, professeur de Code civil à la Faculté de Droit de Rennes.

— La Cour de cassation, dans son assemblée générale du 19 de ce mois, a désigné pour membres de son conseil d'assistance judiciaire MM. Mandaroux-Vertamy et Cotelle, anciens avocats de son barreau, en remplacement de MM. Delangle et Chégaray, récemment appelés aux fonctions, l'un de procureur-général et l'autre d'avocat-général à la Cour de cassation.

— L'avant-veille de la fête des Rois, Lemaire adressait à ses parents, amis et connaissances, l'invitation suivante: M. et M<sup>me</sup> Lemaire prient M. et M<sup>me</sup> ..... de vouloir bien leur faire l'honneur de venir passer la soirée le jeudi 6 janvier, jour des Rois; grand bal de nuit.

NOTA. On ne sera reçu qu'en sabots les plus lourds possibles. On dansera à l'orgue.

Les invités furent exacts au jour indiqué et se conformèrent scrupuleusement au *nota* de la lettre: tout le monde était en sabots.

A huit heures, le signal du bal est donné; aussitôt commencent le plus épouvantable tapage qu'on puisse imaginer. Les locataires de la maison, ainsi que le propriétaire, crurent d'abord que c'était un tremblement de terre; le portier seul, qui avait vu défilier le cortège des danseurs, avait deviné sans peine la véritable cause du vacarme qui venait de jeter subitement l'émoi dans le voisinage, et il était allé en avertir le propriétaire.

Celui-ci monte chez Lemaire, et comme il trouve la porte fermée, il crie par le trou de la serrure qu'il est inconvenant et contre tous les usages reçus chez le peuple le plus spirituel de la terre de donner un bal en sabots dans une maison habitée par des humains; on lui répond par un galop monstre sur l'air et avec les paroles de *Larjila fla fla*; menaces du propriétaire d'envoyer chercher la garde par le portier. Au mot de portier, on s'écrie qu'on va lui faire un mauvais parti, au portier, et aussitôt on s'élance sur l'escalier pour aller faire le mauvais parti annoncé; mais la victime désignée, qui avait entendu qu'on lui destinait un sort très peu beau et encore moins digne d'envie, s'était prudemment esquivée pour aller demander protection au poste voisin. Afin de laisser à son infortuné portier le temps de s'échapper, le propriétaire avait un instant tenu tête aux assaillants; mais le genre de Lemaire, le sieur Barlouche, avait pris le propriétaire et l'avait collé contre le mur; le flot des danseurs en sabots avait alors descendu l'escalier. Trouvant la loge vide et se doutant bien que la force armée ne tarderait pas à paraître, les invités avaient jugé prudent de s'en aller chez eux. Pendant ce temps, le propriétaire, collé à la muraille, avait senti près de sa bouche le doigt de son agresseur et l'avait mordu. Puis, la garde arrivant, les deux champions avaient été séparés, Barlouche conduit au violon, et portier, propriétaire et locataires avaient pu alors se livrer aux douceurs d'un sommeil si gravement menacé.

Dès le lendemain, le propriétaire déposait une plainte contre le sieur Lemaire, pour tapage nocturne.

De son côté, Barlouche déposait une plainte contre le propriétaire qu'il prétendait lui avoir fait une blessure au doigt.

Cette double plainte était aujourd'hui exposée par les parties au Tribunal correctionnel.

Il résulte de dépositions entendues que le bal en sabots, donné par Lemaire, était une petite vengeance de celui-ci contre le portier qui lui avait fait donner congé.

Cette circonstance, clairement établie, a fait renvoyer le propriétaire de la plainte, et condamner Lemaire à six jours de prison et 16 fr. d'amende.

— La mère Michel, qui se présente aujourd'hui devant la police correctionnelle, n'a pas perdu son chat, mais son chien; grande douleur pour la portière, car la mère Michel est portière. Elle s'est renseignée auprès de tous les Lustrucrus du voisinage, et tous lui ont répondu qu'ils ignoraient le sort et la retraite de l'intéressant animal; cependant elle est convaincue que c'est le jeune Lirot qui lui a pris son chien, et elle appuie sa conviction sur la grossièreté de ce jeune homme, qui, en effet, n'est ni d'une exquise politesse envers le beau sexe, ni très respectueux pour la vieillesse, car, sur la réclamation que lui a faite de son chien la mère Michel, il lui a répondu par un coup de poing; c'est pour ce fait qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal.

La mère Michel: Ce jeune homme est grossier comme du pain d'orge, mais j'y pardonne ses impolitesses et son coup de poing s'il veut me rendre mon chien, et je me désiste.

M. le président: Le ministère public n'abandonne pas la prévention; le fait est grave, il s'agit de voies de fait de la part d'un jeune homme sur une femme âgée; dites ce qui s'est passé.

La mère Michel: J'étais dans mon logement, quand j'entends une voix qui me dit par le carreau: « M<sup>ieu</sup> Miroton? — Biroteau? Je n'ai pas ça, que je réponds. — Miroton, que me crie, en Colin, la voix, qui était ce jeune homme. — M'avez pas pour ça, que je lui dis. — Miroton, vieille soude, qu'il crie comme un furieux; Miroton comme du bouilli raccommodé aux oignons. Miroton, quoi! Miroton, vieille bête! — Ah ça, dites donc, vous, allez-vous pas me faire une avanée, que j'y dis, parce que j'ai pas de Biroteau ici? J'avais entendu Biroteau. Si c'est Miroton, c'est au 4. Allez-y, original, et fichez-moi la paix. » Il va donc chez son M. Miroton, et un quart d'heure après ils descendent ensemble. Vasistas, mon petit chien, était dans la cour, où je l'avais envoyé, parce qu'il est jeune c'est le bête et que son éducation n'est pas encore faite pour ce qui est de la propreté. Si bien que ce monsieur si poli, j'ai menti, le prend et le met sous sa blouse. J'ouvre mon carreau et j'y crie: « Dites donc, vous, bien dévot, voulez-vous laisser là Vasistas? » Il se retourne, me fait ce geste là avec son pouce sur le nez, et se sauve avec mon petit animal. Je cours après, mais le temps de traverser la cour, moi qui ne va pas vite et lui qui est jeune, il était disparu. Je demande aux environs: « Avez-vous vu un jeune homme qui m'a emporté Vasistas? » Personne l'avait vu, messieurs, et la pauvre bête était perdue. Toute la nuit j'en ai pleuré toutes les larmes de mon corps. Pensez, monsieur, c'était ma consolation!

M. le président: Arrivez aux voies de fait.

La mère Michel: M'y voilà: le lendemain matin, que j'avais pas fermé l'œil de la nuit, j'étais en train d'éplucher des carottes en pensant à mon pauvre animal et me proposant d'aller chez ce jeune homme dont que M. Miroton m'avait donné son adresse. Voilà que j'entends la même voix qui me dit, toujours avec un air d'avaler tout le monde: « M. Miroton? — Biroteau? — Miroton, pas Biroteau; Miroton comme du bouilli raccommodé aux oignons? » Monsieur, je lâche mon couteau et ma carotte, et je ne fais qu'un saut jusqu'au carreau, j'attrape mon voleur par les cheveux, et je lui dis: « Ah! brigand, rends-moi mon chien! qu'est ce que t'as fait de mon chien? » Monsieur, je reçois un coup de poing dans l'estomac... ah!

Le prévenu: Tiens, vous m'arrachez les cheveux, et vous ne voulez plus me lâcher; tout ça, pour une horreur de chien que...

de chien que... La mère Michel: Qu'appelles-tu horreur?... M. le président: Taisez-vous, madame! La mère Michel: Horreur!

Le prévenu: Voyant que madame ne voulait pas me lâcher, ma foi, je m'en suis débarrassé comme j'ai pu; elle me tenait par les cheveux. C'est vrai que j'ai mis, par force, son chien sous ma blouse; mais en sortant je l'ai jeté dans une allée. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse de ça?

La mère Michel: Comment ça?... c'est de mon chien qu'il parle? Il l'a jeté dans une allée!... Le prévenu: C'est comme avec son Miroton. Figurez-vous que c'est venu comme ça; elle me répète deux fois: Biroteau? Biroteau? ça m'a impatienté. Le Tribunal condamne Lirot à un mois de prison.

— Quoloquet a, comme on dit, pris en grippe l'illumination d'un malheureux tripiier, le sieur Masquette. Nouveau Pipelet, Masquette a trouvé dans Quoloquet son Caubron, qui ne lui laisse plus un instant de repos.

Cette antipathie s'était pendant quelque temps manifestée sous forme de laquinerie, de mauvaises plaisanteries, mais les voies de fait ayant succédé à ces actes, Quoloquet a été traduit devant la police correctionnelle.

Le tripiier: Quel cauchemar que c'est être-là, si vous sachiez; il en veut à mon éclairage, je ne sais pas pourquoi; vous comprenez qu'une boutique de tripiier ne s'éclaire pas comme le magasin du Prophète; ce n'est pas déjà un si joli coup-d'œil qu'un étalage de mou et de gras-double pour avoir deux cents becs de gaz; aussi, j'ai tout simplement une chandelle dans une lanterne aux couleurs nationales, c'est assez bon pour éclairer des tripes. Un jour, c'est une lettre anonyme que je reçois, dans laquelle on me blague sur ce qu'on appelle mon illumination, comme si j'avais la prétention de dire que c'est une illumination, c'est bête comme tout. Une autre fois, c'est tout à coup une main qui serre à poignée ma lanterne et qui me la chiffonne en éteignant la chandelle, en sorte qu'on ne voit plus clair dans ma boutique; le temps que je me reconnoisse, le malfaiteur est disparu.

Une autre fois c'est une grosse voix qui m'appelle au milieu de la nuit; je me lève, croyant qu'il arrive quelque malheur; je demande à travers les volets: « Qui est là? » On me répond: « Oh! Monsieur, que vous avez une belle illumination; pourriez-vous me donner l'adresse où ça se vend? » Je retourne me coucher en jurant comme un païen; bon, il se passe quelques jours où je suis tranquille. Je crois que mon cauchemar s'est lassé de me tourmenter; je l'en moque! Un soir, je suis dans mon arrière-boutique à faire ma partie de cartes, j'entends appeler: « A la boutique! » Je cours, croyant que c'est une pratique; aussitôt, on me souffle ma chandelle et j'entends une voix qui me crie: « Si ta lanterne fait des petits, garde-moi-z-en un, dis donc, tripiier! » Une autre fois, c'est un renforcement sur ma lanterne; pouf! ça crève tout. Ça commençait à m'ennuyer ferme, je vous le dis sans tarder. Enfin, le 10 janvier, comme j'étais en train de couper à une vieille dame deux sous de mon pour son chat, j'entends chuchoter; je regarde du coin de l'œil et je me dis: « Bon, voilà mon gaillard, vas-y, je te perds pas de vue. » Il attendait le moment favorable. Je fais semblant de ne me douter de rien, je coupe mes deux sous de mou, je passe devant la dame pour qui il était, je me trouve tout près de la porte.

Tout à coup voilà mon gaillard qui prend sa casquette par la visière et qui en allonge un grand coup sur ma lanterne, et puis qui crie: « Enfoncé l'illumination! » Je m'élance hors de ma boutique, je vois deux individus qui se sauvaient; j'en attends un, je vais pour le saisir, il m'allonge un coup de pied dans le ventre et un coup de poing sur la figure. Je crie à l'assassin; un militaire qui passait en ce moment a arrêté monsieur, l'autre s'est sauvé. Je trouve très ridicule à monsieur, et surtout très cauchemardant, de venir me faire des mauvaises charges à cause de ma lanterne; je conçois que ça n'est pas si brillant que le phare du Carrousel...

Le prévenu: Oh! non... Le plaignant: Vous voyez, il a encore l'air de me narqueter, même devant le Tribunal. Le prévenu donne pour raison qu'il était ivre. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison.

— Pinglard a porté plainte contre Radis qu'il accuse de l'avoir injurié et frappé.

Pinglard: Figurez-vous que c'est l'original-là, que je ne connais pas du tout, et que j'en suis très flatté, m'achète un catéchisme poissard, au coin du passage du Grand-Cerf, pour 3 sous, où je me tiens ordinairement, dont qui m'en donne quatre, même que la pluie prend à ce moment-là, et qui me dit: « Rendez-moi-z-en un, » auquel nous étions dans une allée; v'là qu'est bon. Je cherche dans ma poche; pas un sou, rien que des deux sous. Je lui dis: « Monsieur, vous n'auriez pas un petit sou? — Brute, animal, cheval, qu'il me répond, si j'avais des petits sous, je ne te dirais pas de me rendre sur une grosse pièce. — Parbleu, que je lui réponds, vous êtes encore un drôle de citoyen, vous; je vous parle poliment, vous me répondez des grossièretés à propos de rien. »

A ce mot de grossièreté, il se met à me défilier un chapelet de toutes les horreurs, d'infamies, et qu'il veut que je lui rende ses deux sous. « Non, que je lui dis, rendez-m'en un, ou bien rendez-moi mon livre, et je vous rends vos quatre sous. » A ces mots, il saute sur moi pour m'arracher ses deux sous, en me disant que mon livre ne vaut pas plus de deux sous, vu qu'il n'y a pas (excusez le mot, sous vot' respect), qu'il n'y a pas dedans d'engueulade nouvelle, que c'est toujours les mêmes qu'on vend depuis quarante ans, et que je suis un voleur. Je lui réponds poliment: « Monsieur (excusez le mot, sous vot' respect), on ne peut pas, pour trois sous, vous donner des engueulades nouvelles. » Il me flanque une gifflé.

Le prévenu Radis: Une gifflé! pardon, faut se servir du mot qui est dans votre livre; car, messieurs, je ne comprends pas monsieur, je ne lui ai rien dit, il s'est trompé. Je lui ai dit, en effet, que c'était la même chose qu'on vendait depuis quarante ans, vu que je regardais dans le livre; toutes les expressions que monsieur dit que je lui ai adressées sont dans son livre. Je ne les lui adressais pas, je lisais tout haut pour lui faire voir que tout ça n'était pas un peu nouveau; la preuve, la voilà: (Le prévenu lire de sa poche un petit livre), tenez: « Le Nouveau Catéchisme poissard, ou l'art de s'engueuler proprement en société et de se dire ses vérités sans se lâcher. » J'ai marqué la page où se trouve ce que j'ai dit à monsieur; la voilà (Se posant et lisant): « Va donc, eh!... »

M. le président: Vous n'allez pas réciter ici le Catéchisme poissard? Radis: C'était pour vous faire voir... M. le président: C'est un très mauvais système de défense que vous employez là.

Pinglard: Si je m'attendais à ça, par exemple, en v'là une ficelle! et la gifflé, est-elle dans le livre? Radis: N'y a pas le mot gifflé, mais il y a: « Tiens, v'là une gifflée à cinq feuilles pour te désaltérer... »

Le Tribunal n'a pas vu dans cette nouvelle citation une excuse plus admissible, et a condamné Radis à huit jours de prison et 16 fr. d'amende.

— Les sieurs Souesme, Chery, Zanote et Jacques Chesneau, condamnés, ont refusé de se pourvoir en révision.

contre le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, qui les a condamnés dans la séance de samedi dernier.

Le ministère public, auquel la loi accorde également la faculté de se pourvoir contre les jugements rendus par les Conseils de guerre, ne s'est point non plus pourvu en ré-vision.

Ainsi, ce jugement semblait être accepté par les con-damnés; mais hier, 23 février, les condamnés Zanote, Chery et Chesneau ont demandé à communiquer avec M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, au-quel ils ont déclaré qu'ils entendaient se pourvoir en cassation, pour cause d'incompétence, contre le jugement du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre qui les a frappés. En conséquence, ces trois condamnés ont comparu devant le greffier de la maison de justice militaire, et ont signé leur pourvoi en cassation. Le sieur Souesme, qui a refusé de se pourvoir en ré-vision, n'avait pas encore, aujourd'hui à cinq heures, signé de pourvoi.

Les pourvois de Chery, Zanote et Chesneau ont été sur-le-champ transmis, par M. le commissaire du Gouverne-ment, à M. le général commandant en chef la 1<sup>re</sup> division militaire, pour y donner telle suite que de droit.

Le sieur Delestrée, propriétaire, rue de Paris, 81, à Saint-Denis, s'est absenté avant-hier dimanche de son domicile, pour venir à Paris où l'appelaient quelques affai-res. A son retour il trouva sa maison dans un désarroi complet; des voleurs s'y étaient introduits à l'aide d'esca-lade, et, après avoir forcé différents meubles, ils s'étaient emparés d'une somme en or et de toute l'argenterie. Les effets, le linge et d'autres objets qu'ils avaient retirés des armoires étaient entassés sur le parquet, mais ils avaient dédaigné de les emporter, trouvant sans doute leur expé-dition assez fructueuse, ou craignant de se compromettre si on les voyait porteurs de paquets. Le commissaire de po-lice et la gendarmerie locale se sont mis à la recherche des auteurs de ce vol, dont l'audace semble indiquer des ré-cidivistes. Deux individus contre lesquels s'élèvent de graves indices ont été mis en état d'arrestation.

Un sous-officier du 30<sup>e</sup> régiment d'infanterie de li-gne, le nommé Severain, sergent au deuxième bataillon,

qui occupe la caserne de la rue de Lourcine, a été, dans la soirée d'hier, l'objet d'une lâche et criminelle agression. Ce sous-officier, après avoir passé la journée avec plusieurs de ses camarades à la barrière de Fontai-nebleau, revenait, vers neuf heures, par le boulevard ex-térieur dans la direction de Montrouge, son intention étant de profiter d'une permission qu'il avait obtenue pour se rendre chez un ami qui demeure à Vanves, lorsque, entre la barrière Saint-Jacques et celle d'Enfer, il fut subitement assailli par quatre individus qui se précipitèrent sur lui.

Renversé à terre dès le premier choc, accablé de coups, couvert de blessures, le malheureux sergent auquel les auteurs de ce guet-apens avaient arraché son sabre avant qu'il eût pu lui-même s'en armer, perdit connaissance et fut laissé pour mort sur la chaussée par les malfaiteurs qui, avant de s'éloigner, le dépouillèrent de sa tunique.

Trouvé plus tard et ramassé par quelques passants, le sergent Severain fut porté dans la boutique du sieur Guil-laume, perruquier, à l'entrée de Montrouge. Là, il reçut de premiers secours et fut porté au commissariat de police qui avait été prévenu de la déclaration de l'attentat dont il avait été victime et dont les auteurs sont, dès ce mo-ment, activement recherchés.

DÉPARTEMENTS.

PEU-DE-DÔME (Clermont), 19 février. — Hier, 20, les agents de police de Clermont et les gardes champêtres de Romagnat, Beaumont et Aubière se sont rendus à Beau-mont, où ils ont procédé, en vertu d'un mandat d'amener, à l'arrestation du nommé Laveyrie, tonnelier. Celui-ci fit une vive résistance et fut néanmoins entraîné hors du vil-lage, à une distance d'environ 300 mètres. Pendant ce temps, un rassemblement de plus de deux cents personnes vint assaillir les agents de l'autorité en les accablant d'in-jures et en leur jetant des pierres.

Ces agents résistèrent autant qu'il leur fut possible; mais le nombre de leurs adversaires les obligea à lais-ser leur prisonnier. Trois des individus faisant partie du rassemblement furent amenés plus tard, dans la jour-

née, prisonniers à Clermont.

A la suite de ces faits, M. le procureur de la Républi-que, accompagné d'un substitut, de M. Marsal, commis-saire de police en chef, de M. Laugier, commissaire de police du 1<sup>er</sup> arrondissement, de la gendarmerie et de 200 hommes du 18<sup>e</sup>, s'est transporté ce matin sur les 4 heures à Beaumont, qu'il a d'abord fait cerner; il a ensuite pro-cédé à des perquisitions dans la commune.

Dix-sept hommes et quatre femmes ont été arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt de Clermont.

Tableau des cours de Paris du 24 février 1852. Columns: Date, Price, Item (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.), Price, Item.

Tableau des chemins de fer cotés au parquet. Columns: Station (e.g., St-Germain, Versailles, Paris), Price, Station, Price.

AVIS IMPORTANT. Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN PROPRES A BATIR. Ville de Paris. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le 2 mars 1852, à midi.

GRAND TERRAIN A LYON. Etudes de M<sup>rs</sup> BROCHOT, avoué à Paris, rue Nve. Saint-Augustin, 60, et de M<sup>rs</sup> MITIFFIOT, notaire à Lyon, place de la Comédie.

MM. LES ACTIONNAIRES de l'OPINION PUBLIQUE sont convoqués extraordinairement au siège de la société, rue Talibout, 10, le 6 mars, à midi précis.

AVIS. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 décembre 1851, a déclaré en état de faillite le sieur GODOÑEHE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue du Cherche-Midi, 8.

TRÈS BONNS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la b<sup>lle</sup>. — 110 fr. la pièce. — 50 c. le litre.

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacao; se trouve chez PELLETER, choc., 71, rue St-Denis, et dans toutes les villes de France.

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, ca-tarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poi-trine.

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807).

BANDAGE herniaire par la guérison radicale. H. BIONDETTI a obtenu sa 3<sup>e</sup> méd. R. Vivienne, 43. aff. (6434)

PIERRE DIVINE, 4 f. Guérit Ecoulements chro-niques, SAMPSO, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6414)

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Maladies secrètes, dartres, scrofules, etc. DISCOURS dépuratifs du D<sup>r</sup> OLLIVIER, autorisés du Gouvernement, approuvés par l'Académie de mé-decine. A Paris, r. St-Honoré, 274. Cons. grat. (Aff.) (6394)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaisse-ment, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, malaises nerveux, maigre, et d'un grand nombre de maladies ré-petées incurables. Les moyens employés par M<sup>me</sup> LACHAPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affec-tions. Consultation tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (6393)

DISPENSARE spécial pour la guérison des dartres, teignes, boutons, démangeaisons, hémorrhoides, tenu par HUYET et autres D<sup>rs</sup>. Consult. rue Rambuteau, 17, Paris. (Aff.) (6408)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissants de Duvin-gau sans lavemens ni médicaments. Rue Richelieu, 66. (6380)

VERITABLE ONGUENT CANET-GIRARD (Vendu autrefois par M. CROISSANT, Md de color., r. St-Denis.) EMPLOYÉ AVEC SUCCÈS POUR LA GUÉRISON DES PLAIES, ABCÈS, HÉMORRHOÏDES, ETC. (6447)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS. Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 5 décembre 1851, a déclaré en état de faillite le sieur GODOÑEHE, négociant, ayant demeuré à Paris, rue du Cherche-Midi, 8.

D'une sentence arbitrale rendue contradictoirement entre les sieurs GILLES, Krantz et Malachy-Daly, par MM. Mamoury Guibert et Lesenne, arbitres-juges, le vingt-quatre jan-vier mil huit cent cinquante-deux, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce, Il appert: Que la société MALACHY-DALY & Co, formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du six dé-cembre mil huit cent cinquante, enregistré le sept du même mois, a été déclarée dissoute; Que le sieur Krantz, l'un des as-sociés, demeurant à Grenelle, près Paris, rue Saint-Louis, 45, a été nommé liquidateur; Et que les parties ont été ren-voies devant M. Heurtey, demeu-rant à Paris, rue Laflitte, 51, en qua-lité d'arbitre-rapporteur, pour pro-céder à la vérification des comptes de gestion du sieur Daly et à l'éta-bissement de la situation active et passive de la société au jour de sa dissolution. Pour extrait: KRANTZ (4447)

Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-deux. DEVILLERS et DEBAECKER. (4448) Etude de M<sup>e</sup> J. LAN, agréé à Paris, rue de Hanovre, 6. Suivant acte sous seings privés, du douze février mil huit cent cinquante-deux, enregistré, fait double entre le sieur Joseph-Théodore RAUULT, serrurier, demeurant à Paris, rue de Cléry, 87, et le sieur Jean-François-Constant RANGHEZ, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 3; Il a été formée une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un brevet de quinze années, pris le quatorze novembre mil huit cent quarante-neuf, pour une serrure à panneau double, à gorge mobile et à clé intermédiaire. La durée de cette société est celle du brevet lui-même, c'est à dire à partir du jour quatorze novem-bre mil huit cent quarante-neuf, pour finir à pareil jour de mil huit cent soixante-quatre. La signature sociale et la raison sociale sont: RAUULT et RANGHEZ. La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pour-ront l'employer que pour les be-soins et affaires de la société. Toute création de billets à ordre, accepta-tion de lettres de change ou sous-critption d'obligations de toute na-ture ne pourront être faites que par les deux associés, qui devront les signer tous deux. Le siège social est établi provisoire-ment à Paris, rue Saint-Roch, 3, au domicile de M. Ranghez. La société est gérée et adminis-trée conjointement par MM. Raoult et Ranghez. Toutes les affaires se feront au comptant. Pour extrait à insérer: J. LAN. (4445) ERRATUM. Dans l'acte de société CHAVA-GNAT, FRONTAU et Co, inséré dans notre numéro d'hier vingt-quatre février, après ces mots: « Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lecor (substitu-tant M<sup>e</sup> Esnoff) et son collègue, no-taires à Paris, le 15 mars 1851, le dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, » il faut lire: « Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Lecor (substitu-tant M<sup>e</sup> Esnoff) et son collègue, no-taires à Paris, le 15 mars 1851, le dix-sept février mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris. » (4446) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal com-mercial la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedi de dix à quatre heures.

Un grand nombre de personnes demandent des explications sur la faculté accordée par l'administration du Journal des Chemins de fer, d'opérer les versements du nouvel emprunt de 50 millions de la ville de Paris, soit en espèces ou en ac-tions de chemins de fer ou rentes sur l'Etat. Voici les avan-tages de cette combinaison: Les détenteurs de titres de rente ou d'actions de chemins de fer peuvent, grâce à cette combinaison, devenir souscrip-teurs du nouvel emprunt sans se défaire de leurs valeurs avant le résultat de l'adjudication; ils peuvent ensuite em-prunter la somme nécessaire au premier versement, soit à la Banque ou au Comptoir des chemins de fer. Ainsi, par cette combinaison aussi simple qu'ingénieuse, on évite des déplacements de fonds inutiles ou anticipés. On souscrit, 85, rue Richelieu, chez MM. J. Mires et Co. — Assurance militaire. Domaget, faubourg du Temple, 1. Vingtième année. Sécurité pour les familles. — ASSURANCES MILITAIRES. — Nous recommandons aux fa-milles la maison Dalifol, Bureau, rue des Lions-Saint-Paul, 5, et rue Notre-Dame-des-Victoires, 10. Garantit l'assuré par un dépôt de fonds. 27<sup>e</sup> année. — Ce soir, à l'Opéra, le Violon du Diable, pour la rentrée de Saint-Léon et la continuation des débuts de la gracieuse Regina Forli. La Xacarilla, opéra en deux tableaux, chanté par M<sup>mes</sup> Masson et Nau, commencera le spectacle. SPECTACLES DU 25 FÉVRIER. Opéra. — La Xacarilla, le Violon du Diable. Comédie-Française. — Diane. Opéra-Comique. — Le Corbillonneur de Bruges. Opéra. — Un Bal d'avoué, l'Original et la Copie, Poussin. Italiens. — Opéra-National. — La Poupée, les Fiancailles des roses. VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias. Variétés. — Trois Pompiers, les Cabinets, Paris qui dort. Gymnase. — Barbe-Bleue, le Mariage au miroir, M<sup>me</sup> Schick. Théâtre-Montansier. — L'Enfant de la halle, Cornuchet. Porte-Saint-Martin. — La Poissarde. Gaîté. — Le Château du Grantier. Ambigu. — La Dame de la halle. Théâtre National. — Bonaparte en Egypte. Comte. — Le Parasexue, Kokoli. Folies. — Une Allumette, un Laquais, Vie de Polichinelle.